



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-AJ  
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2023-28  
portant enregistrement d'une unité de méthanisation  
par la société METHA VAL DE SAONE,  
91 chemin de Clairange à DRACE**

La préfète de la Zone de défense  
et de sécurité du Sud-Est  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre National du Mérite

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R.311-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le plan local d'urbanisme du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 8 avril 2018 au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 27 septembre 2022 par la société METHA VAL DE SAONE, dont le siège social est situé 91 chemin de Clairange à DRACE (69220) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DRACE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité, ainsi que le plan d'épandage ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

VU l'avis du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du 05 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE 2022-248 du 19 octobre 2022 portant ouverture de la consultation du public du 17 novembre au 15 décembre 2022 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

VU la délibération du 10 novembre 2022 du conseil municipal de Garnerans ;

VU la délibération du 10 novembre 2022 du conseil municipal de Thoisy ;

VU la délibération du 14 novembre 2022 du conseil municipal de Lancié ;

VU la délibération du 14 novembre 2022 du conseil municipal de Valeins ;

VU la délibération du 2 décembre 2022 du conseil municipal de Dracé ;

VU la délibération en date du 8 décembre 2022 du conseil municipal de Francheleins ;

VU la délibération du 12 décembre 2022 du conseil municipal de Saint-Didier-sur-Chalaronne ;

VU la délibération du 12 décembre 2022 du conseil municipal de Saint-Georges-de-Reneins ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2022 du conseil municipal de Taponas ;

VU la délibération du 15 décembre 2022 du conseil municipal de Charentay ;

VU la délibération du 19 décembre 2022 du conseil municipal de Corcelles-en-Beaujolais ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de Belleville-en-Beaujolais, Saint-Lager, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Chaneins, Montceaux, Romanèche-Thorins ;

VU le rapport du 11 janvier 2023 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société METHA VAL DE SAONE, représentée par Loïc AUCLAIR, président de la SAS METHA VAL DE SAONE dont le siège social est situé 91 Chemin de Clairange à DRACE (69 220), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DRACE sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux, classée sous la rubrique 2781-1-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume*	Classement**
2781-1-b)	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	28 600 t/an, soit 78,4 t/j	E

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

\*\*E : enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, section et parcelles suivants :

Commune	Section	Parcelles
DRACE	ZN	0120-0123-0125-0127

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, y compris le plan d'épandage, accompagnant sa demande du 27 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

SANS OBJET

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dracé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dracé pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Dracé fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Dracé, Belleville-en-Beaujolais, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais, Lancié, Taponas, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Lager, Chaneins (01), Francheleins (01), Garnerans (01), Montceaux (01), Saint-Didier-sur-Chalaronne (01), Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01), Thoissey (01), Valeins (01) et Romanèche-Thorins (71), consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R.311-6 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Dracé, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.2 ,
- aux conseils municipaux des communes de Dracé, Belleville-en-Beaujolais, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais, Lancié, Taponas, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Lager, Chaneins (01), Francheleins (01), Garnerans (01), Montceaux (01), Saint-Didier-sur-Chalaronne (01), Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01), Thoissey (01), Valeins (01) et Romanèche-Thorins (71),
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Lyon, le **3 FEV. 2023**

La Préfète,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERRAUDON**